

Bruxelles, le 17 juin 2013,

Avis 2013 / 01

---

**Avis relatif à l'avant projet de décret sur la participation équilibrée  
des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations  
financées par la CF**

---

**Contexte**

La Coordination pour l'égalité des chances (organe consultatif institué par l'arrêté du Gouvernement du 18 avril 2002 (A.Gt 18.04.2002 ; M.B. 07.05.2002) a pour mission de formuler des avis sur toutes les questions afférentes à l'égalité des chances, d'initiative ou à la demande de tout membre du Gouvernement de la Communauté française.

Cet organe consultatif est composé d'agent-e-s représentant chaque Administration générale du Ministère de la Communauté française et du Secrétariat général, ainsi que des agent-e-s représentant des organismes d'intérêt public tels que l'ONE, le CGRI, l'ETNIC.

Dans ce cadre, l'Office participe à la rédaction de l'avis qui sera rendu par la Coordination pour l'égalité des chances, relatif à l'avant projet de décret sur la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la CF.

La Ministre Laanan, en charge notamment de l'Egalité des Chances en Fédération Wallonie-Bruxelles, a demandé le 11 avril 2013 que soit rendu pour le 21 juin 2013 au plus tard, l'avis de la Coordination pour l'égalité des Chances sur cet avant projet de décret.

Dès lors, l'Office a souhaité solliciter son Conseil d'avis dans sa réflexion afin de communiquer la position la plus large possible, intégrant l'ensemble des acteurs du secteur.

En région wallonne, une même réflexion sur la participation équilibrée des hommes et des femmes dans les CA d'association a également été entamée (projet de décret en 3<sup>e</sup> lecture au Parlement RW) et la Cocof devrait également s'intéresser à cette question.

► L'ONE a émis des réserves et fait part de remarques intégrées directement dans l'avis que rendra la Coordination pour l'égalité des chances. Ces réserves sont essentiellement basées sur le nombre d'exceptions que connaîtrait le secteur vu les statuts de ses PO (public - associatif) et vu l'existence de mouvements spécifiques en particulier féminins dans le secteur et, de ce fait, d'une inégalité de traitement importante touchant une partie seulement des associations PO du secteur.

De son côté, le Conseil d'avis, qui examiné à la fois l'avant-projet de décret et pris connaissance du projet d'avis de la Coordination égalité des chances (version du 16/05/13), souhaite formuler les **remarques suivantes** :

- 1) Le Conseil d'avis soutient les objectifs généraux de l'avant projet de décret visant une représentation équilibrée des genres dans les organes de décisions des structures subventionnées. Le Conseil est cependant interpellé par l'exonération de cette obligation pour le secteur public qui devrait montrer l'exemple.
- 2) Dans l'intérêt de l'enfant, il conviendrait en premier lieu de renforcer cette participation équilibrée en première ligne, au contact direct des enfants au sein des milacs avant de l'envisager au sein de CA d'asbl.
- 3) La multiplicité des subsides distribués par les différents niveaux de pouvoir (CF-RW-Cocof-etc.) aux associations entrant dans le champ d'application du décret, pose la question de la cohérence du (des) dispositif(s) et de son (leurs) implémentation(s). Un dispositif identique au niveau des pouvoirs à tout le moins francophones s'avère indispensable.
- 4) Le cumul des règles de principes s'appliquant aux associations, souvent émergeant à une variété de pouvoirs subsidants (cf point 3), risque de détourner les associations de l'enjeu essentiel qui réside dans la question de l'égalité des genres vers un système technocratique.
- 5) L'impact des sanctions infligées aux associations ne parvenant pas à rencontrer l'objectif ne peut en aucun cas fragiliser les services, l'emploi et donc l'offre d'accueil.
- 6) Il est indispensable de prévoir une période de transition suffisante pour permettre aux associations et PO de se mettre en conformité. De même, des sanctions ne peuvent être envisagées qu'après une période d'avertissement pour donner le temps de la recherche de nouveaux administrateurs en cas de décès, démissions, exclusions, forces majeures ... sans tomber dans un système d'appréciations subjectives.
- 7) Comme le souligne l'ONE dans son avis, le secteur de la petite enfance se compose de 60 % de PO de pouvoirs publics - pour lesquels cette parité n'est pas exigée - et 40 % de PO ASBL. **Ceci induit une inégalité de traitement entre ces 2 types de PO. Par soucis d'équité, le Conseil d'avis recommande dès lors d'étendre le champ d'application de ce décret à l'ensemble des PO. A défaut, le principe d'égalité doit primer.**

- 8) La mise en œuvre de ce décret nécessitera un dialogue ouvert avec le secteur concernant notamment les modalités pratiques d'exécution.
  
- 9) Enfin, certaines difficultés concrètes induites par ce décret sont déjà exprimées par des représentants de PO évoquant notamment la difficulté de trouver des volontaires pour les postes de gestions et l'incohérence de devoir nommer des gens sur base de leur genre plutôt que de leurs compétences. Les représentants des PO rappellent que, selon la Loi, l'assemblée générale de l'ASBL est souveraine. En outre, dans le monde des entreprises, les chartes de gouvernance prévoient des principes généraux et la possibilité pour l'entreprise d'expliquer pourquoi et comment elle agit si elle s'écarte des dispositions proposées. Une telle disposition, si elle peut favoriser l'implication des genres, risque d'engendrer des problèmes de gouvernance des associations (membres invités dans les CA mais pas réels gestionnaires, création d'organes autres ...).